Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 MARS 2026
Délibération N° 013-CK-2026

OBJET : **Délégations d'attributions au Maire**

Date d'affichage :
02 – 03 - 2026

Date de la convocation
20 – 02 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 23
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 9
Votants : 30
Pour : 30
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
02/03/2026

Et son affichage
Le
02/03/2026

Délibération comportant
14 Page(s) **01** annexe(s)

LE PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (23)

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Soulaimana Ali ABDALLAH, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Saindou HOUSSENI, Abdillah ATTOUMANI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said ABDOU, Swaleh ALI ISSA, Toyfati ALI, Echati ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Charifa SAID SOUF, Raïanty SOUFFOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (7)

Bathinati MBALIA pouvoir à Abdillah ATTOUMANI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Roihim BOURHANE pouvoir à Saindou HOUSSENI, Tayza ABDALLAH pouvoir à Actoibi SAANDA, Anrichati BACO pouvoir à Charifa SAID SOUF, Marcus SAID pouvoir à Swaleh ALI ISSA, Mariama SOUFFOU pouvoir à Djazmia AHMED.

Le ou les membres absent(s) : (9)

Yasmine NIDHOIRE, Said AHAMADI, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Zalia HAMADA, Rafion HOUMADI CHARIF, HADJARA SAÏNDOU.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Mme. Djazmia AHMED, La Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Chafika MOUHAMED

La présidente a dénombré 23 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

Le conseil municipal a élu un nouveau maire pour achever le mandat en cours. Dans ce contexte particulier où la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal est ouverte, il convient de déterminer les délégations que le conseil municipal peut accorder au maire nouvellement élu.

BASE JURIDIQUE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Cet article liste 31 délégations que le conseil municipal peut accorder au maire pour exercer certaines compétences au nom de la commune sans avoir à solliciter une nouvelle délibération pour chaque décision.

RESTRICTION IMPORTANTE en période de campagne électorale :

> *« Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »*

Conséquence : La délégation relative aux emprunts et opérations financières (délégation n°3) NE PEUT PAS être accordée au maire pendant la période de campagne électorale.

PROPOSITION : DÉLÉGATION GLOBALE

Principe

Il est proposé d'accorder au maire nouvellement élue l'ensemble des 30 délégations possibles (à l'exclusion de la délégation n°3 relatives aux emprunts).

Justification

Cette option présente plusieurs avantages :

1. Efficacité de la gestion municipale

- Permet au maire d'agir rapidement sur les dossiers courants sans multiplier les réunions du conseil municipal
- Assure la continuité du service public jusqu'à la fin du mandat
- Évite les blocages administratifs pour les décisions de gestion courante

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

2. *Caractère standard de ces délégations*

- Ces 30 délégations correspondent à la pratique habituelle dans les communes françaises
- Elles concernent des actes de gestion courante et non des décisions stratégiques majeures
- Le maire reste tenu de respecter les limites et conditions fixées par le conseil municipal

3. *Mécanismes de contrôle*

- Le maire doit rendre compte de l'exercice de ses délégations lors des séances du conseil municipal
- Le conseil municipal conserve la possibilité de délibérer sur toute question relevant de ses compétences
- Les actes pris en vertu des délégations peuvent être contrôlés par le conseil
- La délégation n°30 (admission en non-valeur) fait l'objet d'un compte rendu obligatoire

4. *Subdélégation aux adjoints*

- Le projet de délibération autorise le maire à subdéléguer ces attributions à ses adjoints (article L2122-18 CGCT)
- Permet une répartition efficace du travail au sein de l'équipe municipale
- Les subdélégations doivent faire l'objet d'arrêtés du maire

LES 30 DÉLÉGATIONS PROPOSÉES

GROUPE 1 : GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL (4 délégations)

N°	Délégation	Portée
1	Affectation des propriétés communales	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés ; actes de délimitation
5	Louage de choses	Locations et révisions de baux jusqu'à 12 ans
8	Concessions funéraires	Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières
10	Aliénation de biens mobiliers	Vente de gré à gré jusqu'à 4 600 €

GROUPE 2 : FINANCES ET BUDGET (4 délégations)

N°	Délégation	Portée
6	Contrats d'assurance	Passation des contrats ; acceptation des indemnités de sinistre
7	Régies comptables	Création, modification ou suppression
9	Dons et legs	Acceptation des dons et legs sans conditions ni charges
20	Lignes de trésorerie	Montant maximum autorisé par le conseil

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

GROUPE 3 : MARCHÉS PUBLICS ET HONORAIRES (2 délégations)

N°	Délégation	Portée
4	Marchés et accords-cadres	Préparation, passation, exécution, règlement et avenants (crédits au budget)
11	Honoraires professionnels	Rémunérations avocats, notaires, huissiers, experts

GROUPE 4 : URBANISME ET AMÉNAGEMENT (9 délégations)

N°	Délégation	Portée
2	Tarifs droits de voirie	Fixation dans les limites du conseil (voirie, stationnement, dépôt temporaire)
12	Offres aux expropriés	Fixation du montant des offres dans les limites des Domaines
14	Reprises d'alignement	Fixation en application d'un document d'urbanisme
15	Droits de préemption urbains	Exercice au nom de la commune des droits de préemption
18	Avis établissement public foncier	Avis préalable aux opérations de l'EPF
19	Conventions ZAC et voirie	Signature des conventions de participation
21	Droit de préemption commercial	Exercice ou délégation du droit de préemption commercial
22	Droit de priorité foncier	Exercice ou délégation du droit de priorité
27	Autorisations d'urbanisme	Dépôt des demandes pour biens municipaux (limites fixées par le conseil)
29	Participation du public	Organisation de la participation électronique

GROUPE 5 : CONTENTIEUX ET TRANSACTIONS (3 délégations)

N°	Délégation	Portée
16	Actions en justice	Actions et défense dans les cas définis ; transactions jusqu'à 1 000 €
17	Accidents véhicules municipaux	Règlement des conséquences dommageables dans la limite fixée
28	Droit de préemption locatif	Protection des occupants de locaux d'habitation

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

GROUPE 6 : SERVICES PUBLICS ET VIE LOCALE (3 délégations)

N°	Délégation	Portée
13	Création de classes scolaires	Décision de création de classes
24	Adhésions associatives	Renouvellement des adhésions aux associations
31	Mandats spéciaux	Autorisation des mandats et remboursements de frais

GROUPE 7 : COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES (3 délégations)

N°	Délégation	Portée
23	Archéologie préventive	Décisions relatives aux diagnostics ; signature des conventions
25	Expropriation bois (montagne)	Expropriation pour aires de stockage de bois
26	Demandes de subventions	Demandes à tout organisme (conditions fixées par le conseil)
30	Admission en non-valeur	Créances irrécouvrables (seuil fixé par le conseil ; compte rendu obligatoire)

DÉLÉGATION EXPRESSÉMENT EXCLUE

DÉLÉGATION N°3 - EMPRUNTS ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES (INTERDITE)

Cette délégation NE PEUT PAS être accordée en raison de l'ouverture de la campagne électorale.
Elle concerne :

- Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget
- Opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- Opérations de couverture des risques de taux et de change
- Décisions relatives aux contrats de concession
- Actes nécessaires à ces opérations

Conséquence pratique : Si la commune doit procéder à un nouvel emprunt ou à une opération financière d'envergure avant la fin du mandat, une délibération spécifique du conseil municipal sera nécessaire.

DURÉE DES DÉLÉGATIONS

Les délégations sont accordées pour la durée restante du mandat en cours, soit jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

SUBDÉLÉGATION AUX ADJOINTS

Le projet de délibération autorise le maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un ou plusieurs adjoints, conformément à l'article L2122-18 du CGCT.

Modalités :

- Les subdélégations sont décidées par arrêté du maire
- Les arrêtés précisent l'étendue et la durée des subdélégations
- Ils sont transmis au représentant de l'État et publiés
- Information du conseil municipal lors de la plus prochaine séance

CONTRÔLE ET INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Obligation de compte rendu

Le maire doit informer le conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations :

- À chaque réunion du conseil municipal (article L2122-23 CGCT)
- Compte rendu spécifique pour la délégation n°30 (admissions en non-valeur)

Préservation des compétences du conseil

- Le conseil municipal conserve la possibilité de délibérer sur toute question relevant de ses compétences
- Il peut à tout moment évoquer une affaire relevant des délégations
- Les délégations n'empêchent pas le conseil de se saisir d'un dossier particulier

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Maire expose au Conseil Municipal :
Suite à l'élection du Maire intervenue ce jour, il convient de déterminer les délégations d'attributions que le conseil municipal souhaite lui accorder pour la durée restante du mandat, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ces délégations permettront au Maire d'exercer, au nom de la commune et sans nouvelle délibération du conseil municipal, un certain nombre de compétences relatives à la gestion courante de la commune.

Contexte particulier : période de campagne électorale

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

La campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal étant ouverte, il convient de rappeler que l'article L2122-22 du CGCT dispose expressément :

> *« Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »*

En conséquence, **la délégation relative aux emprunts et opérations financières (3° de l'article L2122-22) ne peut être accordée** au Maire.

Proposition de délégation globale

Il est proposé au conseil municipal d'accorder au Maire l'ensemble des délégations possibles dans le cadre légal actuel, soit **30 délégations** sur les 31 prévues par l'article L2122-22 du CGCT.
Cette délégation globale permettra d'assurer une gestion fluide et efficace de la commune jusqu'au terme du mandat, tout en préservant les mécanismes de contrôle et d'information du conseil municipal.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date de ce jour portant élection du Maire ;
Vu la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficace de la commune jusqu'au terme du mandat ;
Considérant l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal et les restrictions légales qui en découlent ;
Considérant l'intérêt de confier au Maire des délégations lui permettant d'agir dans les domaines de la gestion courante sans multiplier les réunions du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal conserve la possibilité de délibérer sur toute question relevant de ses compétences et que le Maire devra rendre compte de l'exercice de ses délégations ;

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 - PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION

DÉCIDE de déléguer au Maire, pour la durée restante du mandat en cours, les attributions suivantes qu'il exercera au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE :

GROUPE 1 : GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL

Délégation n°1 - Affectation des propriétés communales
Le Maire est autorisé à :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

- Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Référence : Article L2122-22, 1° du CGCT

Délégation n°5 - Louage de choses

Le Maire est autorisé à :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Référence : Article L2122-22, 5° du CGCT

Délégation n°8 - Concessions dans les cimetières

Le Maire est autorisé à :

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Référence : Article L2122-22, 8° du CGCT

Délégation n°10 - Aliénation de biens mobiliers

Le Maire est autorisé à :

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

Référence : Article L2122-22, 10° du CGCT

GROUPE 2 : FINANCES ET BUDGET

Délégation n°6 - Contrats d'assurance

Le Maire est autorisé à :

- Passer les contrats d'assurance
- Accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Référence : Article L2122-22, 6° du CGCT

Délégation n°7 - Régies comptables

Le Maire est autorisé à :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Référence : Article L2122-22, 7° du CGCT

Délégation n°9 - Dons et legs

Le Maire est autorisé à :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Référence : Article L2122-22, 9° du CGCT

Délégation n°20 - Lignes de trésorerie

Le Maire est autorisé à :

- Réaliser les lignes de trésorerie

Référence : Article L2122-22, 20° du CGCT

Délégation n°30 - Admission en non-valeur

Le Maire est autorisé à :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public
- Le Maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation selon les modalités prévues par le décret d'application.

Référence : Article L2122-22, 30° du CGCT

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

GROUPE 3 : MARCHÉS PUBLICS ET HONORAIRES

Délégation n°4 - Marchés et accords-cadres

Le Maire est autorisé à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres
- Prendre toute décision concernant leurs avenants
- Sous réserve que les crédits soient inscrits au budget

Référence : Article L2122-22, 4° du CGCT

Délégation n°11 - Honoraires des professionnels

Le Maire est autorisé à :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Référence : Article L2122-22, 11° du CGCT

GROUPE 4 : URBANISME ET AMÉNAGEMENT

Délégation n°2 - Tarifs des droits de voirie et stationnement

Le Maire est autorisé à :

- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics
- Fixer d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Référence : Article L2122-22, 2° du CGCT

Délégation n°12 - Offres aux expropriés

Le Maire est autorisé à :

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés
- Répondre à leurs demandes

Référence : Article L2122-22, 12° du CGCT

Délégation n°14 - Reprises d'alignement

Le Maire est autorisé à :

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Référence : Article L2122-22, 14° du CGCT

Délégation n°15 - Droits de préemption urbains

Le Maire est autorisé à :

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

- Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

Référence : Article L2122-22, 15° du CGCT

Délégation n°18 - Avis établissement public foncier local

Le Maire est autorisé à :

- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Référence : Article L2122-22, 18° du CGCT

Délégation n°19 - Conventions ZAC et participation voirie

Le Maire est autorisé à :

- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté
- Signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

Référence : Article L2122-22, 19° du CGCT

Délégation n°21 - Droit de préemption commercial

Le Maire est autorisé à :

- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

Référence : Article L2122-22, 21° du CGCT

Délégation n°22 - Droit de priorité foncier

Le Maire est autorisé à :

- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- Déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

Référence : Article L2122-22, 22° du CGCT

Délégation n°27 - Autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux

Le Maire est autorisé à :

- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Référence : Article L2122-22, 27° du CGCT

Délégation n°29 - Participation du public par voie électronique

Le Maire est autorisé à :

- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Référence : Article L2122-22, 29° du CGCT

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

GROUPE 5 : CONTENTIEUX ET TRANSACTIONS

Délégation n°16 - Actions en justice et transactions

Le Maire est autorisé à :

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle
- Transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 euros** (la commune de Koungou comptant moins de 50 000 habitants)

Référence : Article L2122-22, 16° du CGCT

Délégation n°17 - Accidents de véhicules municipaux

Le Maire est autorisé à :

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Référence : Article L2122-22, 17° du CGCT

Délégation n°28 - Droit de préemption pour la protection des locataires

Le Maire est autorisé à :

- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Référence : Article L2122-22, 28° du CGCT

GROUPE 6 : SERVICES PUBLICS ET VIE LOCALE

Délégation n°13 - Création de classes dans les établissements d'enseignement

Le Maire est autorisé à :

- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Référence : Article L2122-22, 13° du CGCT

Délégation n°24 - Renouvellement des adhésions associatives

Le Maire est autorisé à :

- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Référence : Article L2122-22, 24° du CGCT

Délégation n°31 - Mandats spéciaux des conseillers municipaux

Le Maire est autorisé à :

- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions
- Autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT

Référence : Article L2122-22, 31° du CGCT

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

GROUPE 7 : COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Délégation n°23 - Archéologie préventive

Le Maire est autorisé à :

- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- Conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

Référence : Article L2122-22, 23° du CGCT

Délégation n°25 - Expropriation pour aires de stockage de bois

Le Maire est autorisé à :

- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

Référence : Article L2122-22, 25° du CGCT

Délégation n°26 - Demandes de subventions

Le Maire est autorisé à :

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Référence : Article L2122-22, 26° du CGCT

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION EXPRESSÉMENT EXCLUE

PRÉCISE qu'en raison de l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal, la délégation prévue au 3° de l'article L2122-22 du CGCT **NE PEUT PAS être accordée** au Maire.

Cette délégation concerne :

- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget
- Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change
- Les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT

Conséquence : Toute opération d'emprunt ou opération financière d'envergure devra faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

ARTICLE 3 - DURÉE DES DÉLÉGATIONS

DÉCIDE que les présentes délégations sont accordées pour la **durée restante du mandat en cours**, soit jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections municipales.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION AUX ADJOINTS

AUTORISE le Maire à subdéléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des attributions visées aux articles précédents à un ou plusieurs de ses adjoints, conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

PRÉCISE que ces arrêtés de subdélégation :

- Préciseront l'étendue et la durée des subdélégations
- Seront transmis au représentant de l'État dans le département
- Feront l'objet d'une publication
- Seront portés à la connaissance du conseil municipal lors de la plus prochaine séance

ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE au Maire de rendre compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
RAPPELLE que le conseil municipal conserve la possibilité de délibérer sur toute question relevant de ses compétences et peut à tout moment évoquer une affaire pour laquelle une délégation a été accordée.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION ET PUBLICATION

DÉCIDE que la présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le département
- Publiée et affichée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- Notifiée au Maire

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 01 mars 2026

La Maire de Koungou,
Mme. Djazmia AHMED

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme.

La Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-013_CK_2026DE-DE

ANNEXE : RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES

N°	Délégation	Article L2122-22
1	Affectation des propriétés communales	1°
2	Tarifs droits de voirie et stationnement	2°
3	**EMPRUNTS (INTERDITE - campagne électorale)**	**3°**
4	Marchés et accords-cadres	4°
5	Louage de choses	5°
6	Contrats d'assurance	6°
7	Régies comptables	7°
8	Concessions funéraires	8°
9	Dons et legs	9°
10	Aliénation de biens mobiliers	10°
11	Honoraires professionnels	11°
12	Offres aux expropriés	12°
13	Création de classes scolaires	13°
14	Reprises d'alignement	14°
15	Droits de préemption urbains	15°
16	Actions en justice et transactions	16°
17	Accidents véhicules municipaux	17°
18	Avis établissement public foncier	18°
19	Conventions ZAC et voirie	19°
20	Lignes de trésorerie	20°
21	Droit de préemption commercial	21°
22	Droit de priorité foncier	22°
23	Archéologie préventive	23°
24	Adhésions associatives	24°
25	Expropriation bois (montagne)	25°
26	Demandes de subventions	26°
27	Autorisations d'urbanisme biens municipaux	27°
28	Droit de préemption locatif	28°
29	Participation public électronique	29°
30	Admission en non-valeur	30°
31	Mandats spéciaux	31°

TOTAL : 30 délégations accordées sur 31 possibles

(Délégation n°3 expressément exclue en raison de la campagne électorale)